

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

MR DALOD CLAUDE

**CONSEIL JURIDIQUE
25, AV. ED. HERRIOT
71000 MACON**

V/REF :
N/REF : 95 B 684 / A-334

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/02/99, SOUS LE NUMERO A-334,**

ACTE S.S.P. EN DATE DU 12/01/99

CESSION OU DONATION DE PARTS

**... CONCERNANT LA SOCIETE
FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
840, ROUTE DE PONT DE VAUX
01750 REPLONGES**

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 402 901 458 (95 B 684)

LE GREFFIER

[Signature]



1

CESSION DE PARTS MODIFICATION DES STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Christophe VOISIN
demeurant à REPLONGES (AIN)
778, Route du Creux,

né le 3 Juin 1970 à MACON (SAONE ET LOIRE)
de nationalité française,

célibataire ;

Représenté aux fins des présentes, par Madame Jeannine VOISIN, sa mère, en vertu d'une procuration en date du 11 Janvier 1999 ;

Monsieur Frédéric VOISIN
demeurant à DIVONNE LES BAINS (AIN)
44, avenue Voiron,

né le 25 Novembre 1967 à MACON (SAONE ET LOIRE)
de nationalité française,

marié avec Madame Marie-Line VANDROUX, née le 21 Octobre 1967 à MONTCEAU LES MINES (SAONE ET LOIRE), sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de REPLONGES (AIN), le 25 Août 1990.

Monsieur Raphaël VOISIN
demeurant à REPLONGES (AIN)
778, Route du Creux,

né le 5 Juin 1971 à BOURG EN BRESSE (AIN)
de nationalité française,

célibataire ;

Monsieur Richard VOISIN
demeurant à REPLONGES (AIN)
778, Route du Creux,

né le 26 Mars 1973 à BOURG EN BRESSE (AIN)
de nationalité française ,

célibataire ;

Ci-après dénommés "les Cédants",
d'une part,

Ev DP W HVR R.V. FV

ET :

La « S.C.I. F.C. 2R »

Société Civile au capital de 10 000 F

dont le siège social est à REPLONGES (AIN) - 778, Route du Creux

immatriculée au R.C.S. de BOURG EN BRESSE sous le n° D 421 222 803

représentée par son gérant, Monsieur Michel VOISIN, autorisé à l'effet des présentes par décision des associés en date du 7 Janvier 1999.

ci-après dénommée "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC** », constituée par acte sous seing privé en date à Replonges (AIN) du 7 Novembre 1995, enregistré à SAINT LAURENT SUR SAONE le 8 Novembre 1995 (Bord. 281/2, Volume 327, F° 89), et dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

Siège : REPLONGES (AIN) - 840, Route de Pont de Vaux

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports : 50 000 F, en numéraire.

Capital : 50 000 F divisé en 500 parts sociales de CENT francs (100 F.) chacune réparties ainsi :

• M. Michel VOISIN	140 parts sociales,
• M. Christophe VOISIN	30 parts sociales,
• M. Frédéric VOISIN	30 parts sociales,
• M. Raphaël VOISIN	30 parts sociales,
• M. Richard VOISIN	30 parts sociales,
• M. Eric VOISIN	120 parts sociales,
• M. Dominique PETRE	120 parts sociales.

Registre du Commerce : R.C.S. BOURG EN BRESSE B 402 901 458.

Cession de parts à des tiers : soumise à l'agrément des associés.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

CESSION

Les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la S.C.I. F.C. 2R, cessionnaire, soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Michel VOISIN, la pleine propriété de 120 parts sociales, leur appartenant dans la S.A.R.L. « FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC », savoir :

- **Monsieur Christophe VOISIN**
à concurrence de TRENTE PARTS SOCIALES 30 parts,
- **Monsieur Frédéric VOISIN**
à concurrence de TRENTE PARTS SOCIALES 30 parts.
- **Monsieur Raphaël VOISIN**
à concurrence de TRENTE PARTS SOCIALES 30 parts.
- **Monsieur Richard VOISIN**
à concurrence de TRENTE PARTS SOCIALES 30 parts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants, Messieurs Christophe, Frédéric, Raphaël et Richard VOISIN, sont chacun propriétaires des parts sociales cédées pour les avoir acquises par souscription en numéraire lors de la constitution de la société en date du 7 Novembre 1995.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT FRANCS (100 F) par part**, soit la somme totale de **DOUZE MILLE FRANCS (12 000 F)**, payée comptant par la S.C.I. F.C. 2R à :

H
 DE
 EV
 FV
 HCV
 RV
 10 15
 R.V.

- à Monsieur Christophe VOISIN
à concurrence de TROIS MILLE FRANCS 3 000 F
qui lui en consent bonne et valable quittance,
dont quittance.
- à Monsieur Frédéric VOISIN
à concurrence de TROIS MILLE FRANCS 3 000 F
qui lui en consent bonne et valable quittance,
dont quittance.
- à Monsieur Raphaël VOISIN
à concurrence de TROIS MILLE FRANCS 3 000 F
qui lui en consent bonne et valable quittance,
dont quittance.
- à Monsieur Richard VOISIN
à concurrence de TROIS MILLE FRANCS 3 000 F
qui lui en consent bonne et valable quittance,
dont quittance.

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes.

Monsieur Michel VOISIN déclare :

- que la S.C.I. F.C. 2R n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, faillite, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Conjoint du cédant

Madame Marie-Line VANDROUX, conjoint commun en biens de Monsieur Frédéric VOISIN, intervient à l'acte et déclare :

- avoir pris connaissance des présentes,
- donner son consentement,
- autoriser Monsieur Frédéric VOISIN à encaisser le prix.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, Messieurs Michel VOISIN, Eric VOISIN, et Dominique PETRE seuls autres associés de la société "FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC" interviennent aux présentes et déclarent :

- accepter la présente cession de parts,
- agréer la S.C.I. F.C. 2R comme nouvelle associée.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Michel VOISIN

Monsieur Eric VOISIN

Monsieur Dominique PETRE

La S.C.I. F.C. 2R représentée par Monsieur Michel VOISIN

désormais seuls membres de la société " FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC", en conséquence de la présente cession de parts, modifient de la façon suivante l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

Monsieur Michel VOISIN

à concurrence de CENT QUARANTE PARTS SOCIALES

140 parts,

Monsieur Eric VOISIN

à concurrence de CENT VINGT PARTS SOCIALES

120 parts,

Monsieur Dominique PETRE

à concurrence de CENT VINGT PARTS SOCIALES

120 parts,

la S.C.I. F.C. 2R

à concurrence de CENT VINGT PARTS SOCIALES

120 parts.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts.

La répartition du capital devra toujours être conforme aux dispositions des textes régissant la profession d'expert-comptable.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société "FINANCIERE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - FIDEC" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à

DE FV ALV R.V. 20
EV R

prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

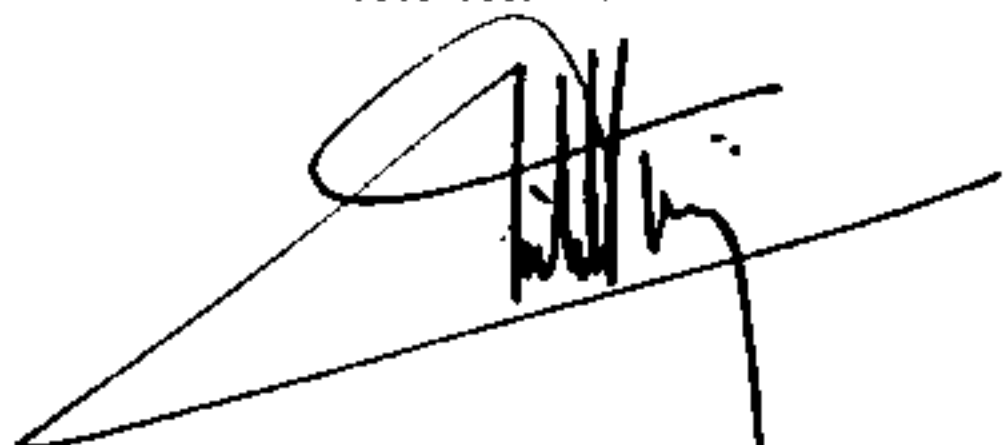
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à REPLONGES
Le 12 Janvier 1999,
En neuf originaux

M. Michel VOISIN



M. Christophe VOISIN
représentée par Mme Jeannine VOISIN



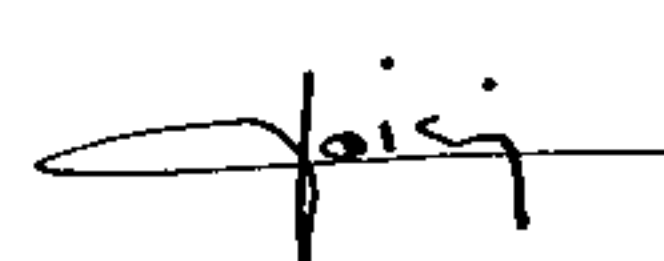
M. Frédéric VOISIN



Mme Marie-Line VOISIN



M. Raphaël VOISIN



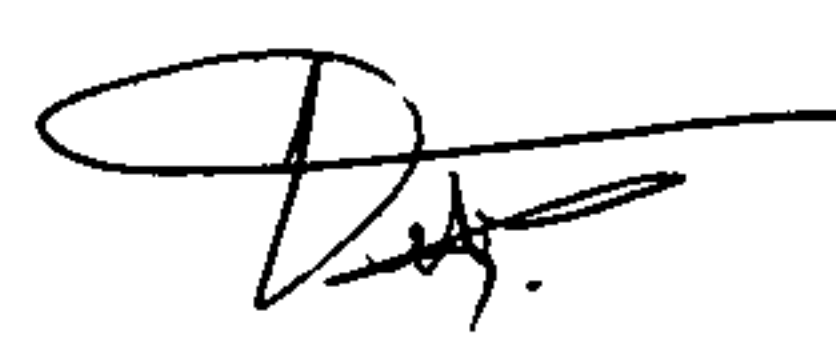
M. Richard VOISIN



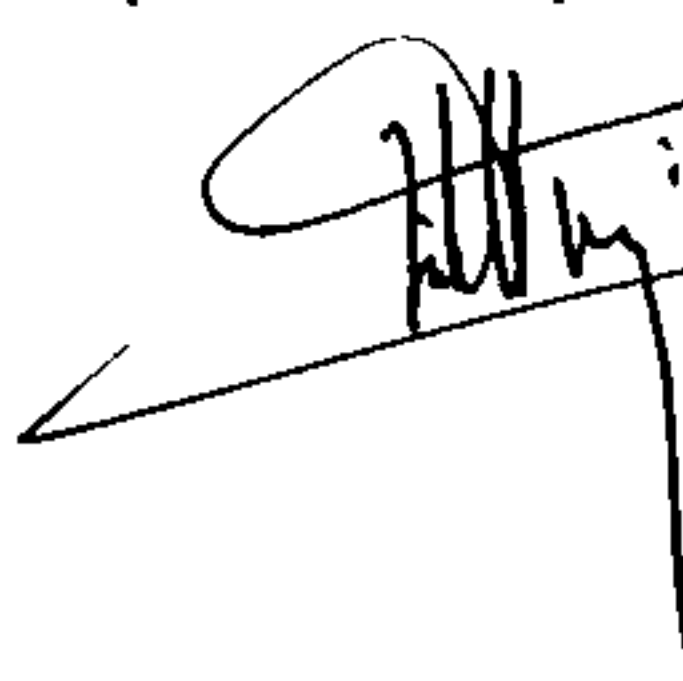
M. Eric VOISIN



M. Dominique PETRE



La S.C.I. F.C. 2R
représentée par M. Michel VOISIN



Par duplicata

Visé pour timbre de publicité à la	
Rece...	
le ...	19 JAN 1999
Dors	17/21 328
S...	58
RECU	- D... - Dts d'ent...

*Mille vingt six francs
Cinq cent soixante seize francs*

